

-
-
- Le testateur jouit-il de toutes ses capacités mentales et cognitives ? Oui Non
 - Le testateur est-il frappé d'une incapacité physique (cécité, surdité, paralysie,...) ? Oui Non
Dans l'affirmative, merci de préciser :
 - Le testateur est-il frappé d'incapacité juridique (sauvegarde, curatelle, tutelle,...) ? Oui Non
Dans l'affirmative, merci de préciser :
 - La situation du testateur présente-elle des liens avec l'étranger (nationalité ou résidence du testateur, de son conjoint et/ou de ses héritiers, lieu de situation des biens,...) ? Oui Non
Dans l'affirmative, merci de préciser la situation et les pays avec lesquels il existe un lien :
-
-

3 – Identité du (des) légataire(s)

- Merci d'indiquer l'identité du (des) légataire(s) du testateur :

Nom, Prénoms (dénomination sociale le cas échéant) :	Date de naissance	Lien de parenté (ex : enfant, neveu, aucun,...)

4 – Forme des dispositions de dernières volontés

- Quelle forme le testateur souhaite-t-il donner à ses dispositions de dernières volontés?

Testament olographe

Le testament est rédigé sur papier libre. Il doit être écrit, daté et signé de la main du testateur. Ce document peut être conservé par le testateur ou déposé chez un notaire. Ce dépôt n'est pas définitif et n'empêche pas la rédaction d'un nouveau testament non déposé. Les dispositions testamentaires les plus récentes priment toujours sur les plus anciennes.

Testament mystique

Le testament est rédigé par le seul testateur qui le scelle avant de le remettre au notaire en présence de deux témoins. Le testament mystique assure donc une totale confidentialité des dispositions testamentaires. En revanche, il ne permet pas au notaire de s'assurer de l'efficacité juridique de ses dispositions.

Testament authentique

Le notaire rédige lui-même le testament avant qu'il ne soit signé par le testateur en présence d'un second notaire. Il présente donc le plus haut degré de sécurité juridique tant au regard de l'efficacité juridique des dispositions testamentaires qu'il contient que de son caractère de preuve quasi-incontestable en raison de son authenticité. En outre, cette forme doit obligatoirement être retenue dans certains cas (exclusion du droit viager au logement du conjoint survivant, reconnaissance d'enfant naturel,...).

Testament international

Le testament international est proche dans sa forme du testament mystique. Le testateur peut librement rédiger son testament ou le faire rédiger par un tiers dans la langue de son choix. Il doit ensuite le déposer chez un notaire en présence de deux témoins (comprenant le français). L'intérêt du testament international est sa validité à l'étranger. Toutefois, cette validité est uniquement formelle, il convient donc de s'assurer que les dispositions testamentaires seront efficaces selon les pays dans lesquels le testament est susceptible d'être produit.

Donation entre époux / Donation au dernier vivant

Les dispositions ne peuvent être prises qu'au seul bénéfice du conjoint survivant (quelque soit le régime matrimonial des époux). La donation entre époux permet d'augmenter la part d'héritage de ce dernier notamment en présence d'enfants (communs ou non). Le conjoint survivant a en outre la faculté de "cantonner" la donation pour ne recevoir que ce dont il a besoin au jour du décès (les autres héritiers héritent alors davantage).

5 – Dispositions relatives au partage des biens légués

- Le testateur souhaite-il opter pour un testament simple ou un testament-partage ?

Testament simple

Le testament simple prévoit uniquement les modalités de dévolutions du patrimoine du défunt aux légataires. La répartition des biens du défunt entre les légataires n'est donc pas prévue (sauf si celle-ci est induite par les dispositions testamentaires).

Testament-partage

Le testament-partage permet la répartition des biens du testateur entre les légataires. Il permet notamment d'éviter les difficultés pouvant subvenir entre ces derniers (a fortiori s'ils sont héritiers légaux du testateur) lors du partage des biens légués. Le légataire refusant le testament-partage ne peut réclamer sa part dans la succession.

6 – Nature des dispositions de dernières volontés

- Quel(s) type(s) de dispositions de dernières volontés le testateur souhaite-il prévoir aux termes de son testament (plusieurs types de legs peuvent être réalisés dans un même testament) ?

Legs universel

Le légataire universel reçoit l'intégralité du patrimoine (actif et dettes) du défunt au jour de son décès (le legs peut donc porter sur des biens que le défunt ne possédaient pas encore lors de la signature du testament). Plusieurs légataires universels peuvent être désignés, ils se partagent alors le patrimoine du défunt dans les proportions prévues dans le testament. Le legs universel est consenti sous réserves des autres legs consentis et des droits des héritiers réservataires s'il en existe.

Legs à titre universel

Le legs à titre universel est similaire au legs universel mais cantonne celui-ci dans une proportion déterminée. Il est ainsi possible de réaliser ce legs à hauteur d'une quote-part du patrimoine du testateur (1/3, 1/4, ...), selon un type de bien (meuble, immeuble, ...) ou selon le type de droits (usufruit, nue-propriété, ...). Le légataire est alors redevable des dettes du défunt à hauteur de la part reçue dans son patrimoine. Le legs à titre universel est consenti sous réserves des autres legs consentis et des droits des héritiers réservataires s'il en existe.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Legs (à titre) particulier

Le legs particulier porte sur un ou plusieurs biens identifié(s) par le testateur. Si le ou les biens visés n'existent plus dans le patrimoine du défunt au jour de son décès, le légataire particulier ne peut pas recevoir ces biens. Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes du défunt (sauf disposition testamentaire expresse). Le legs à titre universel est consenti sous réserves des droits des héritiers réservataires s'il en existe.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Legs graduel

Le legs graduel est consenti à un légataire à charge pour lui de conserver le bien légué en bon état afin que celui-ci soit transmis à un second légataire, désigné dans le testament, au jour de son décès.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Legs résiduel

Le legs résiduel est similaire au legs graduel mais sans obligation pour le premier légataire de conserver le bien légué. Le second légataire, désigné dans le testament, bénéficie des biens légués au premier légataire si lesdits biens demeurent dans le patrimoine de celui-ci au jour de son décès.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Legs avec charge

Le legs peut être consenti sous diverses charges. Ainsi, le legs peut être "à terme", il ne bénéficiera alors au légataire qu'à compter d'une certaine date. Le legs peut être également conditionnel, c'est-à-dire validé ou annulé en cas de survenance d'un évènement prévu dans le testament. Le legs peut être consenti sous réserve que le légataire réalise certaines actions (par exemple : assurer les funérailles du défunt, poursuivre ses études, rembourser une dette,...). Les charges prévues peuvent être diverses, les exemples présentés sont donc non-exhaustifs.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Exhérédation

Les dispositions testamentaires peuvent prévoir que certains héritiers légaux seront privés de tout ou partie de leurs droits dans la succession du testateur. Par suite, l'exhérédation d'un héritier profite aux autres héritiers. Toutefois, certains héritiers ne peuvent être légalement exhérédés en tout ou partie.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

Autres - Dispositions extra-patrimoniales

Le testament peut contenir des dispositions testamentaires extra-patrimoniales. Il peut s'agir de la désignation d'un exécuteur testamentaire, la reconnaissance d'un enfant, la désignation d'un tuteur ou d'un curateur, la désignation des bénéficiaires d'une assurance-vie ou d'un message libre à destination de certaines personnes, héritiers ou non. Cette liste d'exemples est non-exhaustive.

Dans l'affirmative, merci de préciser :

.....

.....

7 – Modalités de réception des dispositions de dernières volontés

- Hors le cas d'un testament authentique ou d'une donation entre époux, souhaitez-vous que le notaire vous assiste dans la rédaction de vos dispositions de dernières volontés ? Oui Non
- Souhaitez-vous que le testament soit conservé en le coffre de l'étude notariale ? Oui Non
- Souhaitez-vous que vos dispositions de dernières volontés soient enregistrées au Fichier Central Des Dernières Volontés (FCDDV) ? Oui Non

8 – Documents nécessaires et pièces justificatives

Les pièces nécessaires à la réception du testament peuvent varier selon la situation du testateur, la forme du testament et la nature des dispositions testamentaires retenues. La liste des documents nécessaires vous sera transmise lorsque ces éléments seront identifiés.

9 – Observations ou particularités

Nous vous remercions d'indiquer ici toutes les autres informations qu'il vous paraît utile de porter à la connaissance de l'office notarial dans le cadre de votre projet.

.....

.....

.....

Fait à, le

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) et garanti(t)(ssent) avoir transmis de bonne foi au notaire toutes les informations et renseignements dont ils ont connaissance et tous documents en leur possession sans en avoir sciemment omis aucun.

Signature(s) :



Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial.